

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ÉTRANGER : 24 F

(Compte cheque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 36^e SÉANCE

1^{re} Séance du Mercredi 9 Décembre 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2239).
2. — Questions orales (p. 2239).
 - Aide financière aux collectivités locales pour l'amélioration des circuits de distribution :*
Question de M. Etienne Restat. — MM. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, Etienne Restat.
 - Promotion sociale et aide aux mutations professionnelles en agriculture :*
Question de M. Charles Suran. — MM. le secrétaire d'Etat Charles Suran
 - Aide aux agriculteurs du Gers sinistrés :*
Question de M. Abel Sempé. — MM. le secrétaire d'Etat, Abel Sempé.
 - Exportation vers la Sarre des produits laitiers français :*
Question de M. Louis Jung. — MM. le secrétaire d'Etat, Louis Jung.
 - Création éventuelle d'un champ de manœuvres dans la région douaienne :*
Question de M. Charles Naveau. — MM. le secrétaire d'Etat, Charles Naveau.
 - Attribution à titre posthume de la Légion d'honneur et de la médaille militaire :*
Question de M. Pierre Garet. — MM. le secrétaire d'Etat, Marcel Lambert.
3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2243).

PRESIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à onze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. — Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AIDE FINANCIÈRE AUX COLLECTIVITÉS POUR L'AMÉLIORATION DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION

M. le président M. Etienne Restat demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles l'article 4 de la loi programme des investissements agricoles de 1962 n'est pas encore entré en application.

Il en rappelle les termes : « Les projets inscrits aux programmes, approuvés par M. le ministre de l'agriculture, ayant fait l'objet d'amélioration des circuits de distribution, bénéficieront de régimes de financement qui devront apporter aux collectivités maîtres d'œuvre une aide financière leur assurant des conditions de rentabilité équivalentes ».

Il espère que ce simple rappel lui permettra d'apprendre que les dispositions précitées seront rapidement appliquées, permettant ainsi d'assurer la rentabilité des M. I. N. (n° 602, 7 octobre 1964).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. L'aide financière aux collectivités qui réalisent des installations destinées à améliorer les circuits de distribution de produits agricoles, c'est-à-dire essentiellement les marchés d'intérêt national, est modulée en considération de l'évaluation des charges propres à chaque marché. Cette modulation tend donc à l'égalisation des conditions de rentabilité de chacun de ces marchés.

L'enquête effectuée récemment sur ces établissements a permis de constater que cet objectif peut maintenant être considéré comme atteint. En effet, lorsque les unités sont gérées convenablement, l'équilibre d'exploitation des ouvrages assumant la fonction de marché peut être assuré moyennant une charge de l'ordre de un centime par kilo de fruits et légumes, chiffre qui a été retenu en 1961 par le secrétariat d'Etat au commerce. Les charges que doivent supporter les concessionnaires de toutes ces stations de conditionnement sont comparables à celles que supportent les coopératives ou les S. I. C. A. qui construisent avec l'aide de l'Etat, compte tenu de l'autofinancement que ces dernières doivent assumer.

Ce souci d'égaliser les charges que doivent supporter les maîtres d'œuvre a conduit le Gouvernement à proposer des conditions de financement spéciales pour les deux grands marchés d'intérêt national de la région parisienne. En effet, tant à la Villette qu'à Rungis, les conditions de réalisation sont différentes de celles qu'on rencontre ordinairement sur les autres marchés d'intérêt national, en raison des sujétions foncières et des problèmes d'urbanisme propres à la région parisienne.

M. Etienne Restat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Etienne Restat. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de me faire, mais vous ne serez pas surpris si je vous dis qu'elle ne me donne nullement satisfaction.

Il semblerait d'après les enquêtes fiscales que vous venez de rappeler, que les marchés soient actuellement rentabilisés et qu'il n'y ait plus aucun danger pour les collectivités locales qui ont garanti des prêts. Or si vous vouliez bien prendre en considération le cas de certaine région que je connais bien, vous constateriez que c'est inexact.

En effet, j'ai sous les yeux le projet de budget pour 1965 du marché du Lot-et-Garonne et je vais me permettre de vous citer des chiffres que vous comparerez à ceux que vous venez d'évoquer. Les charges s'élèvent à 2.091.814,37 francs et les produits ou recettes à 1.613.680 francs, d'où un déficit de 478.134,37 francs.

Par conséquent, nous sommes loin de l'équilibre et, comme c'est le conseil général, c'est-à-dire la collectivité publique, qui a garanti les emprunts, si vous ne nous accordez pas une aide complémentaire tel que le spécifie la loi d'investissement de 1960, ce seront une fois de plus les conseils généraux qui paieront au lieu et place de l'Etat.

Telle est la situation dans laquelle se trouvent la plupart des marchés d'intérêt national et certains de mes collègues ici présents pourraient vous dire la même chose. Il y aurait donc intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, à revoir ce problème.

Personnellement, voulant tout de même éviter une trop longue intervention, je suis prêt, si vous vouliez convoquer quelques directeurs ou responsables de marchés internationaux, à venir discuter dans vos bureaux, au ministère de l'agriculture ou au ministère des finances, pour essayer de trouver la solution de ce problème.

En effet — et c'est le deuxième aspect du problème — les marchés étrangers et les investissements de ces marchés — je pense notamment au marché italien — sont amortis ; ils n'ont donc plus de charges. Comment voulez-vous, dès lors, que nos producteurs supportent la concurrence qui leur est faite sur le plan du Marché commun ?

Alors que la libération des fruits et légumes est décidée par les accords de Bruxelles, j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il m'aura suffi d'appeler votre attention sur cette importante question, pour que vous envisagiez de revoir votre position en appliquant rapidement les dispositions de l'article 4 de la loi de programme de 1960. (Applaudissements.)

PROMOTION SOCIALE ET AIDE AUX MUTATIONS PROFESSIONNELLES EN AGRICULTURE

M. le président. M. Charles Suran expose à M. le ministre de l'agriculture, d'une part, qu'il existe une disproportion entre les crédits inscrits au chapitre 46-57 du projet de budget de 1965 concernant l'application du décret n° 62-249 du 3 mars 1962 relatif à l'installation comme chefs d'exploitations agricoles des travailleurs agricoles bénéficiant de la promotion sociale et les prévisions relatives à l'application du décret n° 63-1044 du 17 octobre 1963 portant application de l'article 27 (6^e alinéa) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, relatif à l'aide aux mutations professionnelles des agriculteurs et travailleurs agricoles ;

D'autre part, qu'il existe des différences entre les avantages supplémentaires consentis à ces deux catégories ;

Il lui demande comment il croit pouvoir retenir à la terre les jeunes agriculteurs évolués qui, ayant le choix entre deux éventualités présentant des avantages inégaux, seront tentés d'envisager la solution la plus avantageuse qui est celle qui les entraîne hors de la profession agricole. (N° 615. — 29 octobre 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le crédit de 3 millions de francs qui est inscrit au chapitre 46-53 — et non 46-57 — du projet de budget de 1965 concerne exclusivement la subvention d'installation des bénéficiaires du décret n° 62-249 du 3 mars 1962, ainsi que les frais de participation de l'association nationale de migration et d'établissement ruraux à ces opérations.

Il convient d'y ajouter un crédit de 15 millions de francs sur le fonds de développement économique et social destiné à financer les prêts à long terme et à moyen terme alloués aux jeunes agriculteurs qui réalisent ainsi leur première installation. C'est donc un crédit global de 18 millions de francs qui est affecté à la promotion sociale, « Etablissement à la terre ».

Parallèlement, un crédit global de 51 millions est prévu au titre des mutations professionnelles, mais cette dernière action du F. A. S. A. S. A. n'a ni pour but ni pour effet d'encourager un exode rural qui a existé et qui existerait sans elle. Bien au contraire, limitée à ceux des travailleurs agricoles qui peuvent et doivent être considérés comme en surnombre au regard de normes précises, l'aide aux mutations professionnelles ne peut que faciliter l'accès à un avenir décent à des personnes qui, de toute manière, eussent dû quitter l'agriculture dans des conditions plus précaires.

Au demeurant, les deux formes d'aide ne sont comparables ni quant à leur objet ni quant à leurs modalités. Il apparaît même que, alors que l'aide accordée aux promus sociaux permet à la majorité de ceux-ci d'acquérir la propriété d'une exploitation, c'est-à-dire un capital. L'aide aux mutations professionnelles, qui consiste essentiellement dans l'accès gratuit aux centres de formation professionnelle accélérée, ne garantit pas automatiquement aux intéressés la stabilité de l'emploi dans les professions salariées auxquelles elle les prépare.

Néanmoins, le Gouvernement se préoccupe actuellement du volume de l'aide à prévoir en faveur de la promotion sociale d'établissement à la terre, à la lumière notamment de la modification du régime des prêts du crédit agricole dont il a confié l'étude à une commission interministérielle qui est actuellement sur le point de terminer ses travaux.

M. Charles Suran. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Suran.

M. Charles Suran. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, des éléments que vous nous apportez et sans doute avais-je un peu raison de poser la question puisque le Gouvernement, me dites-vous, se préoccupe justement d'améliorer les conditions actuelles de l'installation des jeunes agriculteurs.

Vous indiquez que 15 millions de francs de prêts sont mis à la disposition des caisses de crédit agricole pour l'installation des jeunes cultivateurs bénéficiant de la promotion sociale. Mais lorsque vous dites qu'ils s'installeront et qu'ils auront un capital à eux, je voudrais vous faire remarquer que les prêts sont limités à 18.000 F. D'ailleurs aujourd'hui même, dans le bulletin du ministère de l'agriculture, on nous informe que dans certains cas leur plafond peut être de 12.000 francs. Je ne vois pas très bien comment un agriculteur pourrait acquérir une exploitation avec une somme aussi modique.

De toute façon, quels que soient les crédits — et je vous remercie de bien vouloir m'indiquer qu'ils seront améliorés dans un proche avenir — il n'en reste pas moins que les avantages consentis aux uns sont infiniment supérieurs à ceux qui sont accordés aux autres. On paie à ceux qui s'en vont des stages de formation et de préformation qui peuvent durer jusqu'à dix-huit mois, et pendant cette période-là ils perçoivent

une allocation égale au S. M. I. G. majoré lui-même de 20 p. 100. De plus, ils peuvent bénéficier de prêts de déménagement et de transports de toute nature.

Ce qui est grave, c'est que les meilleurs cultivateurs, les meilleurs jeunes, constatant les avantages immédiats qu'ils peuvent en retirer, auront la tentation de quitter l'exploitation agricole.

On crée ainsi d'ailleurs un état psychologique désagréable, dans le monde paysan et l'on risque de provoquer pour l'agriculture française des difficultés considérables si, réellement, on cherche à favoriser davantage ceux qui quittent la terre. (Applaudissements.)

AIDE AUX AGRICULTEURS DU GERS SINISTRÉS

M. le président. M. Abel Sempé expose à M. le ministre de l'agriculture que lors des cyclones, inondations, etc., qui frappent périodiquement l'agriculture, le Gouvernement a toujours pris des mesures tendant à indemniser les agriculteurs sinistrés (loi n° 60-1364 du 21 décembre 1960 en ce qui concerne les inondations exceptionnelles de 1960 — loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant le régime de garantie contre les calamités agricoles — indemnités à la Guadeloupe lors du récent cyclone Cleo) ;

Le 26 juillet 1964 un véritable cyclone s'est abattu sur le Gers causant de très graves dégâts aux exploitations agricoles.

Aucun crédit n'étant prévu à ce jour pour indemniser les viticulteurs et producteurs de céréales dont les pertes vont de 30 à 100 p. 100, ainsi que peuvent en faire foi les déclarations de récolte, il lui demande, étant donné que ces dégâts s'élèvent à plus de 700 millions d'anciens francs, s'il envisage de dégager un montant d'indemnités conforme à celui prévu par le fonds de garantie contre les calamités agricoles ;

S'il estime qu'un projet de loi prévoyant cette indemnisation va être déposé par le Gouvernement ;

Si des instructions seront données à l'O. N. I. C. pour indemniser par priorité les producteurs de maïs sur les 30 millions de crédits qui sont affectés aux victimes de la sécheresse ;

Que toutes instructions soient données au crédit agricole pour instruire tous les prêts de sinistrés et de victimes de ce cyclone et pour que les prêts faisant l'objet des allègements de la section viticole de solidarité soient consentis sur dix années ;

Que les remises d'impôts et de certaines cotisations sociales et des indemnités de retard soient examinées avec une grande diligence car il est évident que les sinistrés à 100 p. 100 ne pourront payer leurs impôts, leurs cotisations sociales et leurs fournisseurs puisqu'ils n'auront d'autres ressources que celles venant des indemnités (si celles-ci sont versées) ou des emprunts, pour le cas où ceux-ci leur seraient consentis. (N° 616. — 3 novembre 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Je voudrais d'abord préciser que les crédits destinés à financer les prêts spéciaux pour pertes de récoltes ne sont pas répartis par département. La caisse nationale de crédit agricole est en mesure de satisfaire les demandes d'avances qui lui seraient présentées par les caisses régionales en vue de financer lesdits prêts. Il appartient donc à la caisse régionale du Gers de transmettre en temps opportun à la caisse nationale de crédit agricole les demandes d'avances qui correspondent aux prêts accordés.

En ce qui concerne la durée des prêts spéciaux pour pertes de récoltes, je vous indique que les dommages n'ayant engendré qu'une perte de revenus ne peuvent faire l'objet que de prêts dont la durée n'excède pas quatre ans, mais que toutefois, dans certains cas particuliers, les caisses régionales ont la possibilité, en accord avec la caisse nationale de crédit agricole, d'assouplir les conditions d'octroi des prêts de l'espèce.

Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles victimes de calamités qui désirent obtenir une réduction de la contribution foncière et de l'impôt sur les bénéfices agricoles peuvent adresser, à cet effet, une demande au directeur départemental des impôts. Ils ont, en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement ainsi qu'une remise ou modération des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies.

En matière sociale, les agriculteurs peuvent demander à bénéficier, dans le régime des prestations familiales, des dispositions de l'article 1077 du code rural relatives aux remises exceptionnelles de cotisations partielles ou totales que les caisses de mutualité sociale agricole et les comités départementaux des prestations sociales agricoles peuvent accorder dans le cas où la situation des assujettis le justifie. Ces remises ne constituent pas un droit pour les personnes qui en font la demande. Leur octroi, ainsi que leur montant, est subordonné à l'appréciation par la caisse de chaque cas particulier.

Dans le régime d'assurance vieillesse agricole, les textes en vigueur ne prévoient pas la possibilité d'exonération de cotisation pour les agriculteurs sinistrés. La caisse départementale de mutualité sociale agricole peut seulement, sur demande motivée et dans des cas exceptionnels où l'impossibilité de paiement est justifiée, accorder un délai aux intéressés.

Enfin, en aucun cas il n'est possible de dispenser les sinistrés du paiement des cotisations dues au titre du régime obligatoire d'assurances sociales agricoles. Bien entendu, les agriculteurs dont la situation le justifierait pourront bénéficier des dispositions réglementaires autorisant notamment la remise gracieuse des majorations de retard.

En ce qui concerne les dégâts sur les récoltes de maïs, un crédit spécial de 30 millions de francs a été ouvert, entièrement indépendant du crédit de 40 millions affecté à la couverture des dégâts sur les productions fourragères. Le comité permanent de l'O. N. I. C. a été chargé de faire des propositions sur ces conditions d'utilisation de ce crédit de 30 millions : il apparaît qu'une répartition départementale sera sans doute effectuée à un premier stade sur la base des réductions de rendement de la production constatées en 1964 ; au stade départemental, une commission spéciale dégagera les règles locales d'affectation aux producteurs de maïs sinistrés.

M. Abel Sempé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sempé.

M. Abel Sempé. Monsieur le secrétaire d'Etat, avant d'examiner dans votre réponse les éléments qui seraient nouveaux, je veux rappeler que les dégâts subis par les agriculteurs de notre région au cours du cyclone du 26 juillet 1964 se sont chiffrés à plus de 700 millions d'anciens francs. Certains producteurs — une centaine — ont perdu 100 p. 100 de leur maïs et une bonne partie de leur fourrage. Les viticulteurs ont eu leurs vignes déchiquetées par les grêlons et la taille n'est pas possible pour 1964-1965. Ils ne récolteront presque rien en 1965.

Si la loi sur les calamités était applicable, ces gros dommages auraient pu être pris en charge. Nous sommes en droit de penser que le Gouvernement et les préfets pourraient trouver le moyen de donner une aide à peu près identique à celle qui pouvait être espérée de la loi.

Jusqu'à ce jour, nous avons reçu notification des crédits spécialement affectés à ce cyclone : 308.000 francs du ministre de l'intérieur au titre de la protection civile.

Nous avons demandé un crédit de même importance, étant donné qu'il est courant que le ministère de l'intérieur apporte son aide à raison de 10 ou 12 p. 100 des dégâts. Cette nouvelle demande devra être appuyée par le ministre de l'agriculture à l'intérieur de la commission interministérielle compétente en la matière ; 420.000 francs nous ont été annoncés par votre ministère pour alléger les dommages subis par les bâtiments d'exploitation et les habitations. Un propriétaire a plus de 70.000 francs de dégâts.

Votre réponse m'apporte-t-elle des promesses supplémentaires ? En ce qui concerne les prêts spéciaux qui seront sollicités par les viticulteurs désirant bénéficier de l'aide de la section viticole, vous indiquez que ces prêts ne devront pas excéder quatre ans, mais que dans certains cas particuliers, en accord avec la caisse nationale, il sera possible d'assouplir les conditions d'octroi des prêts de l'espèce. Ces prêts avaient dans le passé été consentis pour dix ans. C'est cette durée que nous demanderons, puisque la grande majorité des viticulteurs sollicitera le bénéfice de la remise de trois à quatre annuités.

Certains autres agriculteurs seront dans l'obligation de demander le report des échéances du crédit agricole en cours, car leur perte de recettes s'étalera sur deux ans et tous ne pourront pas emprunter à nouveau. Certains ont décidé d'abandonner leur ferme.

En ce qui concerne la remise totale ou partielle des cotisations donnant droit aux prestations familiales agricoles, je suis certain que l'appréciation de la caisse départementale sera objective et que des réductions importantes seront obtenues.

En ce qui concerne les dégâts sur les récoltes de maïs, vous avez précisé qu'un crédit spécial de 30 millions avait été ouvert, en plus de celui de 40 millions, affecté à la couverture des dégâts sur les productions fourragères.

Sur ce dernier crédit, le Gers s'est vu notifier 800.000 F, c'est-à-dire une somme inférieure au montant des pertes subies en raison du cyclone. Nous avons demandé à M. le préfet d'accorder une priorité sur ce crédit au bénéfice des sinistrés totaux, mais nous ne pouvons que vous demander de bien vouloir l'augmenter pour tenir compte de l'importance réelle des dommages du département.

Sur le crédit de 30 millions destiné aux producteurs de maïs, nous ne connaissons pas encore le pourcentage qui sera accordé à la région de Toulouse. Il serait souhaitable qu'il soit tenu compte de l'importance du sinistre.

Vous indiquez qu'au stade départemental une commission spéciale dégagera les règles locales d'affectation aux producteurs de maïs. Nous espérons que cette commission appréciera l'épreuve subie par les victimes du cyclone. La solidarité entre agriculteurs ne peut être contestée et sera certainement observée. Il n'en restera pas moins vrai que lorsque toutes ces répartitions seront faites avec beaucoup de retard (aucun crédit n'a encore été réparti), nos malheureux agriculteurs seront bien loin du compte.

Je reviendrai donc à la charge, non seulement parce qu'il s'agit de paysans de nos villages, mais aussi parce qu'il n'est pas admissible que l'aide apportée soit aussi étriquée et apparaisse inférieure à celle consentie à l'occasion de certains cyclones d'outre-mer, et qu'il n'est pas humain de contraindre des hommes à quitter la terre parce que quelques heures de tempête ont tout emporté. Toute une vie de labeur vaut mieux que ce qui pourrait être considéré comme un complet et aveugle abandon. (*Applaudissements.*)

EXPORTATION VERS LA SARRE DES PRODUITS LAITIERS FRANÇAIS

M. le président. M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'agriculture que lors de la mise en application des règlements communautaires des produits laitiers, les stipulations de l'accord franco-sarrois n'ont plus été respectées, ce qui cause un préjudice très grave aux producteurs et coopérateurs de notre pays, notamment à ceux de la région Est.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauver ces exploitations qui, confiantes dans les traités signés, avaient axé leurs activités vers l'exportation des produits laitiers.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Afin de maintenir la préférence accordée aux produits laitiers français en vertu du traité du Luxembourg, une subvention à l'exportation des beurres français vers la Sarre, supérieure à celle accordée pour l'exportation vers le reste de l'Allemagne, a pu être donnée : la subvention donnée pour les exportations des beurres vers l'Allemagne est en effet de 0,56 francs au maximum selon le règlement laitier ; pour l'exportation vers la Sarre, la subvention a été majorée et portée à 1,25 francs par kilo. Ce régime doit permettre à nos exportateurs de livrer comme par le passé sur le marché sarrois les beurres français à un prix comparable à celui des beurres allemands. Des dispositions analogues seront sans doute prises pour d'autres produits laitiers.

M. le président. La parole est à M. Louis Jung.

M. Louis Jung. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu répondre à ma question orale qui soulève un problème d'une importance capitale pour notre région.

Votre réponse suscite quand même un certain nombre de remarques qui portent d'abord sur les méthodes, ensuite sur le fond. Comme vous l'avez très justement expliqué, il s'agit ici des dispositions du traité de Luxembourg qui prévoyaient que, jusqu'en 1970, les exportations de beurre vers la Sarre seraient maintenues dans des conditions bien définies.

Le 1^{er} novembre 1964, le *Journal officiel* a publié un accord sur la réglementation des exportations de produits laitiers sans aucune disposition spéciale concernant la Sarre. Je me permets donc de poser une question : a-t-on, lors des discussions, tout simplement oublié ce marché, ce qui serait très grave, ou bien y avait-on pensé sans en voir les répercussions et, dans ce cas, la méthode était vraiment critiquable, car les exportateurs et les producteurs devaient être mis au courant.

Vous n'ignorez pas que, dans différentes régions, confiantes dans les accords signés, les agriculteurs s'étaient équipés, avaient créé des coopératives, étaient arrivés à garantir un marché d'exportation très important, représentant plus de 22 millions de francs, grâce à un soutien qui est d'ailleurs normal.

En effet, je voudrais vous faire la comparaison entre deux exploitations, l'une située en Sarre et l'autre en France. En Sarre, tout agriculteur livrant un litre de lait reçoit, de la part de son Gouvernement, une aide de 2,38 francs par kilogramme de beurre. Chez nous, l'aide à l'exportation, comme vous venez de le dire, est de 1,25 franc. Il y a là une différence sensible.

Le ministère de l'agriculture s'en est sans doute aperçu trop tard puisque les décisions datent des 9 et 21 novembre, mais ont été prises à titre rétroactif ; je me demande pourquoi on n'a pas pris ces dispositions plus tôt au lieu d'alerter toute une population. Je vous assure que j'ai reçu un si grand nombre d'appels que je croyais à une véritable panique. Ces agriculteurs voyaient, du jour au lendemain, diminuer leurs revenus d'un cinquième et avaient peur pour leur avenir.

Si je me suis permis de citer l'exemple de l'exploitant français et de l'exploitant sarrois, c'est pour souligner la différence

d'aide de 1,18 franc. Soyez assuré que lors du fonctionnement du Marché commun, en 1970, nos agriculteurs sauront tenir le marché, mais au moment où le Gouvernement allemand soutient par tous les moyens son agriculture, il est inconcevable que nous abandonnions nos braves cultivateurs et que nous mettions notre agriculture davantage en difficulté. Je vous supplie de ne pas ajouter d'autres difficultés à celles qu'elle éprouve déjà.

Pour une jeune parlementaire représentant une région qui lui donne beaucoup de satisfactions, il serait désagréable que toutes les comparaisons économiques avec nos voisins soient contre son pays. (*Applaudissements.*)

CRÉATION ÉVENTUELLE D'UN CHAMP DE MANŒUVRES DANS LA RÉGION DOUAISIENNE

M. le président. M. Charles Naveau expose à M. le ministre des armées la contradiction existant entre les déclarations gouvernementales prévoyant une diminution sensible des effectifs militaires dans les années à venir et un projet nouveau d'expropriation d'environ 200 hectares de terre dans la région urbaine de l'agglomération douaisienne en vue de la création éventuelle d'un champ de manœuvres au profit de l'armée, et tenant compte de ces faits, il lui demande :

1° Si ce projet de création est réellement envisagé ;

2° Dans l'affirmative, quelles raisons il peut invoquer pour justifier une telle opération qui risque d'avoir de très graves répercussions dans cette région. (N° 614. — 29 octobre 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Ce sont les besoins des troupes de la région lilloise qui ont rendu nécessaire la création d'un nouveau champ de manœuvres ; la question préoccupe d'ailleurs l'autorité militaire depuis longtemps déjà, puisque c'est en 1945 que le seul terrain dont elle disposait dans cette région, et qui était situé à Ronchin, près de Lille, a été cédé pour satisfaire les besoins de la reconstruction et de l'urbanisme.

Les études menées depuis lors avaient permis d'envisager différentes solutions au problème ainsi posé : en particulier, la constitution d'un camp à Vitry-en-Artois, dans le Pas-de-Calais, où se trouve un ancien aérodrome utilisé par l'Aéro-Club de Douai, avait pu être envisagée ; si elle n'a pas finalement été retenue, c'est qu'il est apparu d'une part que le terrain plat et dénudé convenait mal à l'instruction des unités, d'autre part que seule une faible part de l'aérodrome appartenait au domaine de l'Etat, le reste du terrain étant la propriété de particuliers qui le cultivent ; il a donc été décidé de laisser ce terrain à sa vocation agricole et aéronautique.

Il en va tout autrement du terrain du Bugnicourt, finalement retenu au terme de longues recherches, et qui semble convenir parfaitement à l'utilisation militaire. Il s'agit, en effet, d'un ensemble vallonné, varié, boisé en partie, susceptible en un mot de constituer un excellent champ de manœuvres, mais d'une faible valeur agricole en raison de la pauvreté du sol. En outre, sa situation géographique est très favorable : le terrain ne se trouve pas dans la zone urbaine de Douai, mais sur le territoire des communes de Bugnicourt, Erchin et Villers-au-Tertre, à mi-chemin entre Douai et Cambrai, à 40 kilomètres seulement de Lille et il pourrait aussi satisfaire les besoins des garnisons de Douai, Cambrai, Arras, Landrecies, Valenciennes et même Maubeuge.

Ces avantages de nature et de situation expliquent la décision du ministère des armées de procéder à l'acquisition de l'ensemble de terrains de Bugnicourt. J'ai montré que cette solution n'avait été choisie qu'aux termes de longues études ; il convient aussi de faire ressortir que ces études ont été menées par les autorités militaires et civiles en parfaite collaboration ; la procédure d'expropriation paraissant inévitable, le préfet du Nord a estimé nécessaire, en accord avec le général commandant la 2^e région militaire, de prendre contact avec les particuliers et les collectivités locales intéressées avant de lancer l'enquête préalable de déclaration d'utilité publique. C'est enfin sur la demande du préfet que le ministre des armées a récemment accepté de réduire l'emprise projetée de 189 à 160 hectares.

En conclusion, cette reconstitution d'un champ de manœuvres destiné aux diverses garnisons de la région du Nord n'est que la contrepartie nécessaire de la cession au ministère de la construction, en 1945, du terrain de Lille-Ronchin ; le financement de l'opération repose d'ailleurs sur le fonds de concours représentant la contre-valeur du terrain cédé.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Charles Naveau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre réponse. Si j'ai été dans l'obligation de déposer cette question orale sans débat, c'est parce que j'avais signalé ce problème le 21 octobre dernier à M. le ministre des armées et que je n'avais obtenu que la

réponse suivante, en date du 10 novembre: « J'ai prescrit un examen attentif de cette affaire et je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite qu'il aura été possible de lui réserver. »

Un de mes collègues, qui avait posé la même question, a eu la chance d'être honoré d'une réponse détaillée et je ne sais pas pourquoi il y a de telles différences de traitement!

J'avoue qu'il était un peu insensé de ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, d'imaginer une réponse autre que celle que vous venez de me faire. Lorsque l'armée a décidé quelque projet, il semble inutile d'essayer de la faire revenir sur sa décision. Dans quelques heures, nous allons discuter d'une loi de programme militaire, dont chacun veut bien reconnaître qu'elle est surtout très onéreuse.

N'étant pas personnellement un stratège militaire, je croyais, dans ma naïveté, que cette force de frappe serait suffisamment puissante, plus particulièrement convaincante et en tout cas moderne pour qu'il ne soit plus nécessaire d'avoir des éléments humains chargés de l'occupation du terrain.

J'appuyais cette thèse sur le fait que l'on nous annonce une réduction d'effectifs très sensible. Or, il n'en est rien et, malgré tous les terrains militaires dont dispose l'armée dans la région du Nord et du Nord-Est, il faut encore, au siècle atomique, créer un nouveau champ de manœuvres d'une superficie de 160 hectares. Et ce champ de manœuvres, on va le créer dans une contrée qui est parmi les plus fertiles de notre région, sans se soucier un seul instant du sort des exploitations agricoles touchées par une expropriation totale, ou simplement partielle, mais qui détruira leur viabilité.

En outre, cette implantation se fait dans une zone industrielle surpeuplée et nuira considérablement à l'extension industrielle de la région de Douai. On semble faire bon marché de l'intérêt des contribuables et il eût été plus judicieux de rechercher des terrains moins fertiles et non consacrés à une culture intensive comme ceux de la région du Bugnicourt.

La distance à parcourir pour accéder aux champs de manœuvres n'est plus un argument valable à notre époque de la motorisation. Monsieur le secrétaire d'Etat, il eût été souhaitable que ce projet fût revu dans un souci d'équité, et surtout dans un souci d'économie. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

ATTRIBUTION A TITRE POSTHUME DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DE LA MÉDAILLE MILITAIRE

M. le président. M. Pierre Garet rappelle à M. le Premier ministre que le *Journal officiel* a publié le 7 décembre 1962 le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui semble ne plus prévoir que ces décorations soient conférées à titre posthume, et abroge tous les textes antérieurs. Les attributions de ce genre n'étant pas autrefois prononcées par décrets individuels, elles étaient groupées en décrets collectifs. Des promesses avaient été faites à de nombreuses familles, après la parution du dernier décret collectif et avant le 7 décembre 1962. Ces promesses n'ont pas été tenues en raison de la publication au *Journal officiel* du texte ci-dessus rappelé. Il lui demande s'il est

envisagé de mettre fin à cette situation certainement regrettable et choquante. (N° 619. — 19 novembre 1964.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jean de Broglie, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, qui a abrogé les textes antérieurs prévoyant l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire à titre posthume, n'a pas prévu effectivement de dispositions permettant cette pratique pour l'avenir.

Les motifs en ont été précisés en réponse à une question écrite du 26 juillet 1963 posée par M. René Pleven. Il a paru préférable de ne point consacrer dans le nouveau code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire la pratique de décoration à titre posthume, qui n'était pas prévue par les textes institutifs de l'ordre de la Légion d'honneur et qui n'était apparue qu'à l'occasion de la grande guerre; cette pratique, qui n'est donc pas conforme à la règle, s'accorde mal, au surplus, avec le caractère de l'ordre, destiné à constituer une élite vivante.

J'ajoute que les décrets qui portent attribution de distinctions à titre posthume étaient effectivement, le plus souvent, collectifs, mais pouvaient également être individuels.

M. le président. La parole est à M. Lambert, au nom de M. Pierre Garet.

M. Marcel Lambert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous venez de donner à la question orale sans débat que vous avait posée mon collègue M. Pierre Garet.

Toutefois, il est fort regrettable que les promesses qui avaient été faites aux familles intéressées avant la publication du décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962 n'aient pas eu la suite favorable que ces familles étaient en droit d'en attendre. (*Applaudissements.*)

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée à cet après-midi, quinze heures :

Deuxième séance publique discussion du projet de loi de programme relative à certains équipements militaires, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. [N° 59 et 60 (1964-1965) — M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 64 (1964-1965), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, M. Pierre de Chevigny, rapporteur.]

Il n'y a pas d'opposition?..

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?..

La séance est levée

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.